

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier n° 170/001/2010
du 20 janvier 2010

Décision

n° 108/001/2010 CC.D
du 04 février 2010

Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 039 A.N. du 19 janvier 2010 de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur l'Expropriation que l'Assemblée Nationale a adoptée le 29 décembre 2009 lors de la 3^{ème} session de sa 4^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 14 janvier 2010 sans aucune modification lors de la 6^{ème} session de sa 2^{ème} législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 20 janvier 2010 à 09 heures 30;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm NS/RKM /0107/005 du 31 janvier 2007. Ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la Loi sur l'Expropriation est conforme à la Constitution ;
- Considérant que la loi sur l'Expropriation comprend 8 chapitres et 39 articles, dont :

- l'article 1 stipule « *La présente loi a pour but de déterminer l'expropriation dans le Royaume du Cambodge en fixant les principes, le mécanisme, la procédure d'expropriation et d'indemnisation juste et équitable, et ce, pour tous les projets de construction, de réhabilitation et d'extension des infrastructures au service de l'utilité publique et de l'intérêt national, ainsi que pour le développement du Royaume du Cambodge* ».
- l'article 2 stipule « *La présente loi a notamment pour but :*
 - *d'assurer l'expropriation de la propriété privée légale, avec justice et équité*
 - *de garantir le paiement d'avance d'une indemnité juste et équitable*
 - *de servir de l'utilité publique et l'intérêt national*
 - *de développer les infrastructures publiques fondamentales*».

Ces deux articles sont conformes à l'alinéa 2 et 3 de l'article 44 de la Constitution qui stipule « *La propriété privée légale est placée sous la protection de la loi.*

L'expropriation n'est possible que si l'utilité publique l'exige dans des cas stipulés par la loi et que si une compensation appropriée et juste est accordée au préalable».

Parallèlement l'article 61 de la Constitution dispose «*L'Etat encourage le développement économique dans tous les domaines, particulièrement dans les domaines agricole, artisanal, industriel, à commencer par les régions les plus reculées, en se préoccupant de la politique de l'eau, de l'électricité, des routes et moyens de transport, des techniques modernes et du système de crédit*».

- Considérant que la loi sur l'Expropriation assure le paiement d'avance d'une indemnité juste et équitable comme il est précisé dans les articles suivants :
 - l'article 19 stipule «*L'expropriation des propriétés immobilières et la privation des droits réels sur les immeubles ne peuvent se faire qu'à condition que le Comité d'Expropriation règle au préalable une indemnité aux propriétaires et/ou aux titulaires, conformément aux principes et à la procédure d'indemnisation*».
 - l'article 22 prévoit «*Les indemnités d'expropriation à verser au propriétaire de l'immeuble et/ou au titulaire des droits réels, sont calculées en rapport avec le prix du marché ou le prix de remplacement à la date de déclaration du projet d'expropriation.*
Le prix du marché ou le prix de remplacement doit être fixé par une commission ou un agent indépendant au choix du Comité d'Expropriation ».

- l'article 24 dispose «*Les indemnités doivent être réglées en espèces, sous forme de biens ou de droits de remplacement, selon les cas concrets, par le Comité d'Expropriation avec le consentement du propriétaire de l'immeuble et/ou du titulaire des droits réels...*»;

- Considérant que l'article 34 de la loi sur l'Expropriation stipulant «*En cas de non consentement à l'égard de la décision du Comité du Contentieux le propriétaire de l'immeuble et/ou le titulaire des droits réels peut saisir les juridictions compétentes de l'irrégularité dans l'application de la procédure d'expropriation, de l'expropriation qui ne sert ni l'utilité publique ni l'intérêt national, et du non paiement d'une indemnité complète, juste et équitable...*» est conforme à l'article 39 de la Constitution qui prévoit «*Tout citoyen khmer a le droit de dénoncer, porter plainte ou réclamer des réparations pour des préjudices causés par des activités illégales des organismes de l'Etat, des organismes sociaux et du personnel de ces organismes. Le règlement des plaintes et la réparation des préjudices sont de la compétence des tribunaux*».

- Considérant que toutes les dispositions des articles de la loi sur l'Expropriation sont conformes à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi sur l'Expropriation que l'Assemblée Nationale a adoptée le 29 décembre 2009 lors de la 3ème session de sa 4ème législature, et que le Sénat a approuvée le 14 janvier 2010 sans aucune modification lors de la 6ème session de sa 2ème législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 04 février 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 04 février 2010

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL